



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **07 AOÛT 2018**

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES
DE LESTIAC ET PAILLET
- CREATION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le code de l'éducation nationale, et notamment l'article L212-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L5212-1 et suivants,
- VU l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2018 relatif aux mesures de carte scolaire au titre de l'enseignement public dans le premier degré pour la rentrée 2018 et portant création d'un regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de LESTIAC-SUR-GARONNE et PAILLET pour l'école élémentaire de LESTIAC-SUR-GARONNE et l'école primaire de PAILLET,
- VU les délibérations concordantes des communes de LESTIAC-SUR-GARONNE et de PAILLET en date des 19 février et 2 mars 2018 se prononçant sur la création d'un syndicat intercommunal et approuvant un projet de statuts,
- VU le projet de statuts,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de LESTIAC-SUR-GARONNE et de PAILLET la création d'un syndicat intercommunal en charge du fonctionnement des écoles et du transport scolaire à compter de la prise d'effet du présent arrêté. Ce syndicat dénommé **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE LESTIAC ET PAILLET** relève des dispositions des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - Ce syndicat intercommunal exerce les compétences définies à l'article 3 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du syndicat intercommunal est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Paillet, 7 place Gambetta, 33550 Paillet.

ARTICLE 4 - Le syndicat intercommunal est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Cadillac.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2018**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Syndicat Intercommunal des Ecoles de LESTIAC SUR GARONNE et PAILLET

STATUTS

REÇU LE

13 MARS 2018

Sous-préfecture de LANGON
Gironde

Article 1 : Création du Syndicat.

En application des articles L 5211-1 à L 5211-12 et L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de LESTIAC SUR GARONNE et PAILLET, un Syndicat qui prend la dénomination du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lestiac et Paillet.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est situé à PAILLET (33550) en l'Hôtel de Ville

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical après autorisation du représentant de l'état.

Article 2 : Fonctionnement du Syndicat.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

Article 3 : Objet du syndicat.

Le syndicat a pour objet et la gestion du regroupement pédagogique :

- Frais de personnel (ATSEM et femmes de ménage), salaires et charges du personnel affecté au regroupement,
- Les transports scolaires (cars) des élèves, le transport et la gestion du ramassage scolaire,
- Mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des écoles,
- Fournitures scolaires et produits d'entretien pour les écoles,
- Entretien et aménagement spécifiques des bâtiments,
- Frais de gestion générale (fournitures administratives et personnels administratifs),
- Projets scolaires, culturels et sportifs,
- Service minimum d'accueil pour les jours de grève,

Article 4 : Composition.

Le syndicat est administré par un comité syndical. Il est constitué par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, par commune, élus respectivement au sein des conseils municipaux de celles-ci.

Lors du retrait définitif d'un délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement.

Article 5 : Election des membres du bureau.

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, du ou des vice-présidents afin que toutes les communes soit représentées.

Le bureau a pour objet la gestion des affaires courantes.

Article 7 : Budget.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué. (art L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

Les recettes du syndicat comprennent (art L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.) :

1. La contribution des communes associées
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

Article 8 : Répartition des charges.

Après déduction des ressources extérieures, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre les communes associées en fonction des critères suivants, savoir :

- Pour les dépenses de fonctionnement : Pour 2/3 en fonction du nombre d'élèves et pour 1/3 en fonction du nombre d'habitants de chaque commune inscrite sur la Dotation Globale de Fonctionnement.
- Pour les dépenses d'investissement : A hauteur de 95% incombant à la commune du lieu d'investissement et à hauteur de 5% incombant à l'autre commune.

Article 9 : Comptabilité.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le Percepteur de Cadillac.

Article 10 : Compte de gestion.

A la fin de chaque exercice, le trésorier principal dresse le compte de gestion.

Article 11 : Compte administratif.

Indépendamment du compte de gestion dressé par le Percepteur, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan du RPI.

Article 12 :

Le comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation et d'investissement du budget.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur déterminera les mesures concernant l'organisation et la gestion du travail et les limites d'intervention du syndicat.

Article 14 : Référence aux textes généraux.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait applications du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat.

